

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 concernant l'interdiction de dépassement pour les poids lourds sur une partie du réseau autoroutier. (3368BFR)

Saisine : Ministre des Transports (27 juin 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet l'exemption des véhicules destinés au transport de choses et ayant une masse maximale autorisée (mma) comprise entre 3500kg et 7500kg de l'interdiction de dépassement actuellement applicable sur une partie du réseau autoroutier.

L'interdiction de dépassement pour les poids lourds sur une partie du réseau autoroutier est définie selon un cadre législatif et réglementaire¹ récemment modifié² et dont les objectifs sont à la fois la fluidité de la circulation sur les autoroutes et la sécurité des usagers (particuliers et professionnels) sur ce type de voies publiques.

Or, les dernières modifications réglementaires ne semblent pas en parfaite cohérence avec le cadre juridique luxembourgeois : alors que les véhicules d'une mma inférieure à 7500kg³ étaient autorisés jusqu'à présent à rouler jusqu'à 130km/h sur les autoroutes (cf. article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié précité du 23 novembre 1955), une partie de ces mêmes véhicules (dont la mma varie de 3500kg à 7500kg) est interdite de dépassement autoroutier sur certains tronçons de circulation, conformément au règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 précité.

La Chambre de Commerce entend effectivement souligner l'incohérence du caractère concomitant des règles afférentes, lesquelles permettent à certains véhicules de rouler à vive allure sur l'ensemble du réseau autoroutier du Grand-Duché, tout en leur interdisant le dépassement sur autoroute. Autrement dit, certains véhicules pourraient rouler à 120km/h, mais seraient en même temps interdits de doubler d'autres véhicules se déplaçant à 100km/h par exemple.

La Chambre de Commerce salue donc l'objectif du projet de règlement grand-ducal sous avis de remédier à ladite incohérence en excluant les véhicules autorisés à rouler jusqu'à 130km/h sur les autoroutes de l'interdiction élargie.

¹ Voir la loi modifiée du 14 février 1955 et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

² La Commission de circulation de l'Etat a élaboré, suite à son avis du 14 juillet 2006 au sujet de l'interdiction de dépassement pour les poids lourds sur les autoroutes, le règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 concernant l'interdiction de dépassement pour les poids lourds sur une partie du réseau autoroutier en étroite collaboration avec l'Administration des Ponts et Chaussées et la Police grand-ducale.

³ Exception faite des ensembles de véhicules couplés.

La Chambre de Commerce doit malgré tout souligner qu'il existe au moins une autre façon de remettre de la cohérence dans le cadre réglementaire national relatif à la circulation des poids lourds : la solution pourrait en effet par exemple consister à abaisser la limite de vitesse autorisée pour les véhicules de mma comprises entre 3500kg et 7500kg à 90km/h. Ces véhicules se trouveraient alors soumis aux mêmes règles de circulation que les véhicules les plus lourds, contraints de ne pas se déplacer à plus de 90km/h et interdits en même temps de dépasser quelque autre véhicule. Si la Chambre de Commerce reconnaît les vertus d'une telle solution en termes de sécurité de circulation, elle doit aussi marquer des doutes sur les gains réels et avérés de ladite solution quant à la question de la fluidité du trafic ainsi conditionnée.

Enfin, il convient du point de vue de la Chambre de Commerce de saluer l'existence d'une fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires, laquelle est de nature à clarifier les enjeux, pour l'ensemble des parties prenantes, que ces derniers soient économiques, financiers ou institutionnels, et, partant, est propice à améliorer la qualité des projets législatifs futurs, conformément aux exigences communautaires et nationales du « mieux légiférer ». La Chambre de Commerce espère donc voir ce type de fiche d'évaluation d'impact de manière plus systématique dans les projets de lois et de règlements grand-ducaux à venir.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre remarque à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi.

BFR/SDE